

Annexe à la délibération n°19 C 0822

**Rapport sur les évolutions du projet de PLU
consécutives à la consultation administrative et à
l'enquête publique**

Sommaire

I.	Contexte	3
II.	Bilan de la consultation administrative	3
1.	Avis des communes membres de la MEL	3
2.	Avis des personnes publiques associées	4
3.	Avis de l’Autorité Environnementale	5
4.	Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	5
III.	Bilan de l’enquête publique	6
1.	Observations du public	6
2.	Conclusions de la commission d’enquête	6
IV.	Prise en compte des avis, des observations du public et des conclusions de la commission d’enquête	7
1.	Modifications apportées au projet de PLU en vue de son approbation	8
2.	Demandes d’ajustement, remarques, observations qui n’ont pas amené de modification du projet de PLU arrêté	13
V.	Traitement des réserves émises par la commission d’enquête	17
VI.	Déclaration au titre de l’article L. 122-9 du code de l’environnement	18

Le présent rapport vise un triple objectif :

- Fournir une présentation détaillée et une analyse exhaustive de tous les avis émis sur le projet de PLU lors de la consultation administrative ainsi que des observations émises par le public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;
- Assurer la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;
- Tenir lieu de déclaration au titre de l'article L. 122-9 I 2° du code de l'environnement.

I. Contexte

Le projet de PLU de la commune d'Aubers a été arrêté par le Conseil métropolitain par délibération n°19 C 0108 en date du 05 avril 2019.

Le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis à l'ensemble des partenaires, autorités, commissions et communes membres de la MEL, en vue de sa mise à enquête publique.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 septembre au 04 octobre 2019 et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'ensemble des avis émis sur le projet, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête publique ont été présentés lors d'une conférence métropolitaine rassemblant l'ensemble des maires des communes membres de la MEL. Cette conférence s'est tenue le 26 novembre 2019.

II. Bilan de la consultation administrative

1. Avis des communes membres de la MEL

Conformément aux dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, les 90 communes membres de la Métropole Européenne de Lille ont été consultées pour avis sur le projet de PLU de la commune d'Aubers tel qu'arrêté le 5 avril 2019.

Dans ce cadre 35 avis favorables ont été émis. Seul l'avis de la commune d'Aubers, directement concernée par la procédure de révision, était assorti des demandes d'ajustement ou de modification suivantes :

- Ajout de 6 fiches « IBAN » ;
- Abaissement des hauteurs absolue et de façade maximales des constructions dans les hameaux ;
- Rectification d'une incohérence de chiffres dans le rapport de présentation ;
- Modification du plan de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur du Roselier.

Ces demandes ne conditionnent pas l'avis favorable de la commune sur le projet de PLU. Ainsi, la commune d'Aubers n'ayant pas formulé d'avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, il n'y a pas eu lieu pour le Conseil métropolitain de délibérer à nouveau pour arrêter le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les avis joints au dossier d'enquête publique peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PLU-weppes/documents>

Par ailleurs, la commune de La Chapelle d'Armentières a un émis un avis favorable aux cinq projets de PLU communaux. La délibération communale fait état de deux observations relatives d'une part à la nécessité d'améliorer les infrastructures routières notamment en ce qui concerne les accès à l'A25 et à la gare d'Armentières et d'autre part à la prise en compte de la maîtrise des cheminements et de la qualité des eaux pluviales et de ruissellement qui empruntent les cours d'eau jusqu'à La Chapelle d'Armentières, dans un contexte où les stations d'épuration de ces secteurs arrivent à la limite de leurs capacités et que bon nombre d'habitations ne sont pas raccordées.

Si la première observation ne relève pas du champ d'application du projet du PLU tant d'un point de vue matériel que géographique, la deuxième observation a été prise en compte à travers les réponses apportées ci-après aux avis de l'Etat et de l'Autorité Environnementale.

2. Avis des personnes publiques associées

Toutes les personnes publiques associées visées par les articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ont été consultées sur le projet de PLU de la commune. Au terme du délai qui leur était imparti, l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le Département du Nord et la Région Hauts de France ont émis un avis.

Les avis joints au dossier d'enquête publique peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PLU-weppes/documents>

a) Avis de l'Etat

Le Préfet du Nord a formulé un avis unique portant sur les cinq procédures de révision générale des PLU des communes de l'ex-communauté de communes des Weppes. Cet avis est articulé autour des 6 thématiques suivantes : artificialisation des sols, développement économique, protection de la nature, gestion de l'eau, prise en compte des risques, et constructions en zone naturelle.

Au-delà des remarques visant les cinq procédures, des points particuliers sont relevés sur le projet de PLU de la commune d'Aubers. Ainsi, le Préfet pointe :

- La nécessité pour le choix de scénario de développement de ne pas reposer uniquement sur un objectif de maintien des équipements existants ;
- L'opportunité qu'il y aurait à anticiper l'extension de la ZNIEFF de mares et praires de Fromelles et d'Aubers ;
- L'opportunité qu'il y aurait à effectuer une étude spécifique permettant d'appréhender les phénomènes de risques liés au ruissellement générer par le talus des Weppes.

b) Avis de la Chambre d'Agriculture

A l'instar de l'avis émis par l'Etat, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis unique portant sur les 5 procédures de révision générale. Cet avis se compose d'une partie thématique, commune aux cinq procédures, et un volet territorialisé.

De manière générale la Chambre d'Agriculture demande :

- De considérer comme zones en extension et non en renouvellement urbain les zones d'urbanisation (U et AU) incluses dans la tâche urbaine et encore à vocation agricole aujourd'hui, avec la mise à jour induite du compte foncier en extension ;

- D'autoriser le développement des sièges d'exploitation jouxtant les réservoirs de biodiversité, par une réduction du périmètre des quelques zones NE concernées, ou par une modification du règlement de la zone NE ;
- De classer les bâtiments d'exploitation situés en Nz/Np, dans un zonage propice au développement de l'activité agricole ;
- D'assouplir les règles liées aux constructions agricoles en ENR ;
- De supprimer les emplacements réservés prévus pour les liaisons mode doux dans ou aux abords des parcelles agricoles, sauf à démontrer un accord entre les agriculteurs concernés et la « collectivité ».

c) Avis du Département du Nord

L'avis du Département du Nord porte également sur les cinq projets de PLU. Après étude du dossier, le Département du Nord estime que les projets de PLU ne portent pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement. Le Département du Nord demande néanmoins l'inscription en annexe du PLU des cheminements existants au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

d) Avis de la Région Hauts de France

La région a adressé un courrier à la MEL mais ne formule pas d'avis explicite ou de remarque particulière.

3. Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de PLU de la commune d'Aubers comportant une évaluation environnementale, une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été effectuée en application des dispositions de l'article L. 122-7 du code de l'environnement.

En synthèse, la MRAE estime :

- Qu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace n'a été recherchée ;
- Que l'état initial de l'environnement est incomplet et ne permet pas d'analyser correctement les impacts sur l'environnement de l'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme ;
- Que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée car des impacts sur les milieux et les services écosystémiques qu'ils rendent sont attendus ainsi que sur des espèces protégées sans que des mesures ne soient mises en place pour les éviter, les réduire et les compenser ;
- Que la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale Lille Métropole reste à démontrer.

L'avis joint au dossier d'enquête publique est consultable à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PLU-weppes/documents>

4. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

La Commission, consultée sur les extensions des bâtiments d'habitation existants au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, n'a pas formulé d'avis dans le délai qui lui était imparti. Son avis est donc réputé favorable.

III. Bilan de l'enquête publique

La révision générale du PLU de la commune d'Aubers s'inscrivant dans un processus plus large de révision des cinq PLU communaux de l'ex-Communauté de Communes des Weppes, il a été décidé de procéder à l'organisation d'une enquête publique unique, commune aux cinq procédures, en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Cette enquête publique unique s'est déroulée du 3 septembre au 4 octobre 2019.

Au terme de cette enquête, la commission d'enquête, présidée par Monsieur Michel Duvet, a rendu son rapport et ses conclusions sur chacun des projets de PLU, le 4 novembre 2019.

1. Observations du public

Un total de 51 contributions a été déposé lors de l'enquête publique. 12 contributions concernent le projet de PLU de la commune d'Aubers :

- 3 contributions relatives à des demandes d'inscription à l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle ;
- 1 demande de réduction d'un élément repéré à l'inventaire du patrimoine écologique et naturel ;
- 1 demande relative à l'augmentation du nombre de logements en cas de changement de destination d'un bâtiment dans le zonage NP ;
- 2 contributions s'opposant à l'inscription d'une zone AUD ;
- 3 demandes de modification du zonage (zone A vers zone U) ;
- 1 contribution relative à l'assainissement collectif ;
- 1 contribution relative à la constructibilité dans les zones NZ et NP.

Toutes les contributions déposées ont fait l'objet d'une réponse de la MEL, consignée dans le PV de synthèse annexé au rapport de la commission d'enquête.

2. Conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a procédé à une analyse bilancielle du projet de PLU qui était soumis à enquête.

Au titre des « avantages », la commission d'enquête note :

- La logique de planification urbaine à l'échelle des 90 communes de la MEL ;
- L'intégration des évolutions liées aux lois intervenues depuis 2010 alors que les PLU actuels ont été adoptés en 2005 – 2006 ;
- Que le projet de PLU démontre une réelle et suffisante prise en compte des critères définis par la Loi que sont des critères d'équilibre, de cohérence et de réalisme, sous l'angle, économique, social et environnemental ;
- Que le projet intègre de manière globale et équilibrée l'ensemble des objectifs assignés à un PLU par la réglementation ;
- L'intégration de l'environnement voulu par la réglementation et la diversité au projet en l'adaptant aux spécificités des espaces du territoire ;
- Que le projet proposé est en adéquation avec les enjeux exprimés par la MEL, la déclinaison en axes et objectifs est réaliste et respecte les contraintes exprimées par les documents de planification supérieurs.

La commission d'enquête n'a en revanche décelé aucun inconvénient majeur.

La commission d'enquête souligne :

- Que l'enquête s'est déroulée en intégrant le nouveau contexte réglementaire concernant la modernisation des procédures relatives à la dématérialisation de l'enquête publique notamment le recours à un registre dématérialisé et à un site dédié spécialisé qui a permis d'établir des statistiques relatives à la consultation du dossier présenté au public ;
- Le souci d'information du public sur les contributions exprimées, souhaitée par l'autorité organisatrice de l'enquête ; en effet, sous l'angle de l'information du public, la commission a apprécié la volonté affichée de l'autorité organisatrice de l'enquête de communiquer l'intégralité des contributions déposées dans les plus brefs délais ;
- Que chaque plan comporte une légende claire et détaillée que la définition de la zone du PLU y est rappelée et que les OAP sont bien identifiées et localisées, que les échelles utilisées présentent un bon compromis entre encombrement des plans et facilité de lecture et que la représentation graphique est riche et comporte de nombreux renseignements, les couleurs étant adaptées et bien visibles.

La commission d'enquête regrette :

- La participation faible du public et le peu d'intérêt que celui-ci a porté au projet (72 visiteurs pour 21 permanences assurées – 51 contributions écrites – 444 consultations du dossier dématérialisé)
- Que les plans ne mentionnent pas les numéros de parcelles du cadastre et présentent une toponymie souvent très insuffisante, ce qui ne facilite pas la localisation sur carte.

La commission d'enquête déplore :

- L'absence de réponse de la MEL à l'avis des PPA ; totalisant 128 observations pour l'ensemble des PPA ; qui ont été consultés régulièrement et ont répondu dans les délais ;
- L'absence de réponse à la délibération de la commune qui a émis 4 observations.

En conclusion de cette analyse, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLU, avis assorti des deux réserves suivantes :

Réserve n°1 : Respect de l'engagement de la MEL sur les avis favorables émis sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations du public.

Réserve n°2 : Prendre en compte les avis de la commission d'enquête dès lors où la MEL ne s'est pas engagée sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations de la MRAe, des PPA et des délibérations municipales.

Aucune recommandation n'a été émise par la commission d'enquête.

IV. Prise en compte des avis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête

L'article L. 153-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU arrêté peut être modifié suite à l'enquête publique, en vue de son approbation, pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Ces évolutions ne doivent pas présenter un caractère substantiel afin de ne pas modifier l'économie générale du projet.

A la lumière de ces éléments, les avis émis lors de la consultation administrative, les observations du public et les conclusions de la commission d'enquête ont été pris en compte par le biais d'une analyse détaillée visant à déterminer les éléments pouvant être intégrés en vue de l'approbation et ceux qui ne pouvaient l'être.

Cette analyse a également été menée au regard de l'avis formulé par la commission d'enquête sur chacun des avis mentionnés ci-avant.

De manière générale, l'analyse a conduit à ne pas proposer à l'approbation du Conseil métropolitain les modifications qui prises isolément et en dehors de la procédure de révision générale relèveraient d'une procédure de révision du document ou qui grèveraient de façon trop significative le droit de propriété des citoyens. Ainsi, pour répondre à cet objectif et pour respecter la procédure prévue par le code de l'urbanisme, la sincérité de l'enquête publique et la bonne information du public, ne sont pas proposées à l'approbation, les demandes :

- Qui remettraient en cause les orientations générales du PADD telles que présentées à l'arrêt du PLU ;
- Qui réduiraient une zone A, N ou un EBC, une protection édictée en raison des risques de nuisances, induiraient de graves risques de nuisances, réduiraient ou supprimeraient une protection de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Qui auraient une incidence notable sur l'environnement ;
- Qui porteraient un intérêt particulier en dehors de toute considération de planification ou d'intérêt général ;
- Qui viseraient à délimiter des terrains sur lesquels seraient institués des emplacements réservés tels que prévus par l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme ;
- Qui excéderaient le champ matériel d'application du PLU ;
- Pour lesquelles des données techniques sont absentes ;
- Qui s'inscriraient en rupture avec la méthode et les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale du PLU de la commune d'Aubers.

Les tableaux suivants présentent de manière exhaustive d'une part les modifications du projet arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête et d'autre part les raisons pour lesquelles les demandes, remarques, observations restantes n'ont pas amené de modification du projet arrêté.

Il convient enfin de noter que les contributions du public n'ont pas été reprises en intégralité dans ces tableaux, une réponse détaillée ayant déjà été fournie à la commission d'enquête suite à la remise du procès-verbal de synthèse. Ces réponses sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PLU-weppes/rapport>

1. Modifications apportées au projet de PLU en vue de son approbation

Territoire concerné	Origine de la demande	Demande	Modifications apportées au projet de PLU en vue de son approbation
Aubers	Conseil municipal	Ajout de 6 IBAN	Ajout de 6 IBAN : 51 route de Fromelles, 204 rue de Leval, 226 rue de Leval, 41 rue Neuve, 74 rue du Haut Pommereau, 119 rue du Haut Pommereau
Aubers	Conseil municipal	Rectifier les incohérences de chiffres dans le rapport de présentation	Modification de l'évaluation environnementale pour corriger les erreurs de chiffres

Aubers	Conseil municipal	Modifier le plan des Orientations d'Aménagement Particuliers sur le secteur du Roselier (les LLS ne sont pas mentionnés)	Schéma de l'OAP du secteur du Roselier modifié pour corriger l'emplacement du secteur de logements
Toutes les communes	Avis Etat	La justification principale du choix de scénario de développement ne doit pas relever d'un objectif de maintien des équipements existants. Les besoins démographiques mériteraient d'être appréhendés à l'échelle du bassin de vie.	Complément dans le rapport de présentation sur la justification des choix, et particulièrement du scénario de développement
Toutes les communes sauf Bois-Grenier	Avis Etat	Les 5 PLU pourraient aussi utilement développer des outils permettant de compenser la perte d'habitat (territoire de chasse, nidification) par la plantation de linéaires arborés ou de vergers et le renforcement de la protection des haies au titre des éléments du patrimoine naturel à préserver. Il s'agirait de proposer des dispositions adaptées en faveur de la biodiversité dans les secteurs à urbaniser (AUDM, AUCM) et les OAP concernées (article 4,3 traitement des franges, article 5,3 distances minimales entre les constructions et le cours d'eau, article 2,2 assainissement et gestion des eaux pluviales).	Modification de l'évaluation environnementale pour rendre lisible les recommandations et les éléments à bien prendre en compte pour les futures ouvertures à l'urbanisation des zones AUDM
Toutes les communes	Avis Etat	La gestion des eaux usées et pluviales sur ces sites (s'ils étaient maintenus) mériterait d'être éclaircie, notamment en conditionnant les projets de développement urbain aux capacités des stations de traitement des eaux usées sur le secteur, plutôt que de privilégier une gestion individuelle des eaux usées à la parcelle	Modification dans le rapport de présentation de l'évaluation environnementale et des justifications du PADD pour clarifier la prise en compte du sujet de l'assainissement.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les diverses pièces du dossier en ce qui concerne la consommation d'espace induite par le futur plan local d'urbanisme.	Complément dans l'évaluation environnementale pour préciser la consommation d'espace induite par le PLU.

Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec l'ensemble des orientations et prescriptions du SCoT de Lille Métropole	Complément dans l'évaluation environnementale sur la compatibilité avec le SCoT.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur l'ensemble des projets urbains consommateurs d'espace (y compris les emplacements réservés).	Complément dans l'évaluation environnementale pour préciser que la zone AUCM est un projet déjà engagé, et correction sur la numérotation des sites.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de démontrer que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés.	Compléments dans l'évaluation environnementale et dans les justifications du PADD
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier induit par le plan local d'urbanisme correspondent aux besoins réels du territoire en s'appuyant sur une vision globale à l'échelle de toutes les communes concernées.	Compléments dans l'évaluation environnementale et dans la justification du PADD
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de clarifier la date de l'inventaire faune-flore réalisé.	Des clarifications ont été apportées dans le volet écologique de l'évaluation environnementale, repris en annexe du rapport de présentation.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des enjeux écologiques en incluant le secteur de projet AUCM et les emplacements réservés	Compléments dans l'évaluation environnementale pour préciser que la zone AUCM est un projet déjà engagé, et réduction d'un des emplacements réservés pointés par la MRAE (S3)
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des zones à dominante humide et de la ZNIEFF n°310030056 " mares de Fromelles et d'Aubers " par un règlement approprié de la zone naturelle écologique.	Compléments dans l'évaluation environnementale pour préciser les zonages et règlements en place sur la ZNIEFF (NE et NZ) qui protègent bien la ZNIEFF.

Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte les sites Natura 2000 BE2500003 " West-Vlaams Heuvelland " et FR3112002 " Les Cinq Tailles " et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de l'ensemble des sites. L'autorité environnementale recommande de requalifier les incidences du plan local d'urbanisme sur ces sites Natura 2000 et de prendre si nécessaire les mesures d'évitement appropriées, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels	L'évaluation environnementale est complétée sur les incidences Natura 2000 pour bien prendre en compte un périmètre de 20 km.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de revoir la caractérisation du réseau hydrographique sur la zone d'urbanisation future AUDM. Le PLU évoque un fossé alors qu'il s'agit d'un cours d'eau.	Erreur corrigée dans l'évaluation environnementale.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de démontrer que les capacités de la station d'épuration d'Aubers seront suffisantes pour les développements attendus de l'urbanisation.	Modification dans le rapport de présentation de l'évaluation environnementale et des justifications du PADD pour clarifier la prise en compte du sujet de l'assainissement.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande d'étudier les conditions du développement de liaisons continues et en site propre afin d'inciter les usagers à aller vers les modes de mobilités actives.	Le PLU met en place de nombreux Emplacements Réservés pour développer les liaisons douces sur le territoire et inciter les habitants à se tourner vers les modes actifs. Cette ambition est également reprise comme axe majeur dans le PADD.
Toutes les communes	Avis CD59	Demande d'ajout en annexe du PLU des itinéraires de cheminement doux dont certains sont recensés au PDIPR	Les annexes du PLU ont été modifiées pour intégrer la carte des PDIPR.
Toutes les communes	Avis CAR	p.7 : Les données chiffrées de répartition des zonages ne sont pas fournies dans le dossier des PPA	Le rapport de présentation a été complété avec la répartition des zonages sur la commune.

Toutes les communes sauf Bois-Grenier	Avis CAR	p.9 : Il serait judicieux de classer les exploitations agricoles situées en UVD en A. La CAR demande que soit permise la construction et l'extension des bâtiments agricoles liés aux exploitations agricoles existantes en zone UVD.	Les exploitations agricoles disposent de possibilité d'évolution dans les UVD. Le règlement et les justifications du règlement sont complétés pour clarifier ce point.
Toutes les communes sauf Bois-Grenier et Le Maisnil	Avis CAR	Encourage la poursuite de l'IBAN	Des nouveaux IBAN sont intégrés au PLU
Toutes les communes	Avis CAR	p.10 : La CAR demande la mise à jour de la couche bâtiments du cadastre notamment pour les bâtiments agricoles.	Le cadastre utilisé a été mis à jour sur le plan de zonage et le plan de patrimoine pour l'approbation.
Toutes les communes	Avis CAR	p.11 : La CAR demande le retrait de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites des zones A et N	Cette règle a été retirée des règlements des zones A et N.
Toutes les communes sauf Bois-Grenier, Le Maisnil et Radinghem	Avis CAR	p.11 (et 14) : La CAR demande la suppression en NZ de la restriction de l'emprise à 50%	Le règlement de la zone NZ est modifié pour passer le CES des exploitations agricoles de 50% de l'emprise des bâtiments existants, à 100% de l'emprise des bâtiments existants. Modification du rapport de présentation en conséquence.
Aubers	Avis CAR	p.15 : La CAR demande une concertation agricole pour les ERS 3 et 4 sur Aubers	L'ER S3 est réduit.
Aubers	Enquête publique –R38	Permettre l'augmentation du nombre de logements pour les IBAN en zone Np	Modification du règlement de la zone NP pour permettre l'augmentation du nombre de logements dans les IBAN. Modification du rapport de présentation en conséquence.
Aubers	Enquête publique—R2	Inscription d'un IBAN au 50 route de Fromelles	IBAN intégré au PLU pour approbation. Cette demande rejoint une demande de la commune.
Aubers	Enquête publique – R19	Ajustement du périmètre de l'IPEN 1006 rue de Valmonchy	Le périmètre de l'IPEN est réduit sur une partie des parcelles demandées par le contributeur. La réduction donne des marges de manœuvre à l'agriculteur tout en tenant compte de la valeur environnementale du site.

Par ailleurs, deux modifications ont été effectuées pour corriger des erreurs matérielles :

- Correction de l'introduction des livres des IBAN, IPAP et IPEN qui faisaient référence à des pièces qui n'existaient pas dans le projet PLU ;
- Suppression du paragraphe sur le secteur NE1 dans le règlement de la zone N, la partie graphique du règlement ne comprenant pas de tel secteur.

2. Demandes d'ajustement, remarques, observations qui n'ont pas amené de modification du projet de PLU arrêté

Territoire concerné	Origine de la demande	Demande	Justification de l'absence de modification du projet de PLU
Aubers	Conseil municipal	Abaisser les hauteurs absolue et de façade maximales des constructions dans les hameaux à 8/5	Descendre le couple de hauteur ne serait pas cohérent avec les objectifs de densification des hameaux existants. Le couple 10/7 permet de concilier cet enjeu avec le respect du paysage et du cadre de vie. Par ailleurs, un couple de hauteur 8/5 pourrait freiner l'évolution du bâti existant.
Toutes les communes	Avis Etat	Une réflexion pourrait être menée sur le potentiel de mutation des maisons individuelles de grande typologie qui seront susceptibles d'engendrer de la vacance dans les années à venir, afin de répondre au vieillissement de la population de manière différente	Nous ne disposons pas de données sur le sujet. Par ailleurs, cette problématique relève avant tout du champ d'application du PLH et le PLU ne dispose pas d'outils spécifiques pour aller dans ce sens.
Toutes les communes	Avis Etat	Les différentes temporalités des procédures de PLU et de PLH n'ont malheureusement pas permis de faire corrélés les diagnostics. Le PLH3 sera l'occasion de définir une offre diversifiée et équilibrée répondant à la demande actuelle de logements locatifs, de petites typologies, accessibles financièrement	L'élaboration du PLH3 permettra en effet de compléter l'action des PLU avec des actions pour diversifier le parc de logements, véritable enjeu pour la commune et le secteur.
Toutes les communes	Avis Etat	Remarque sur le défaut d'adaptation des densités autour des axes de transport	Le choix a été fait de travailler sur une densité unique à l'échelle de la commune, les projets étant tous proches des centralités. La densité à atteindre est ainsi de 20 logements/ha à l'échelle de la commune, ce qui représente un objectif ambitieux, compatible avec les orientations du SCoT.
Toutes les communes sauf Bois-Grenier	Avis Etat	Remarque sur l'absence de STL qui atténue la portée des typologies affichées dans certaines OAP	Les OAP affichent des objectifs de typologie. Ces objectifs sont opposables aux autorisations d'urbanisme. Les OAP permettront ainsi de répondre à l'objectif de diversification du parc. Une STL sur les OAP n'apporterait donc pas de contrainte supplémentaire.
Toutes les communes sauf Bois-Grenier, Le Maisnil et Radinghem	Avis Etat	Il pourrait être opportun d'anticiper l'extension de la ZNIEFF en complétant l'évaluation environnementale sur ce point, et de réinterroger également le sous zonage de la zone N dans ce secteur.	La ZNIEFF actuelle est bien protégée par le PLU avec les zones NE et NZ. Nous n'avons à ce jour pas connaissance du projet d'extension qui n'a pas encore été arrêté. De plus, d'autres espaces naturels hors ZNIEFF sont protégés dans les PLU pour leur caractère environnemental intéressant au travers du zonage NP, et complètent ainsi les protections sur la commune.
Toutes les communes	Avis Etat	La chouette chevêche mériterait un traitement spécifique dans les 5 PLU, via une OAP dédiée ou en préambule du règlement qui pourraient s'avérer utiles	Le choix a été fait de travailler de manière globale sur la préservation des espèces et des milieux et ne pas se concentrer sur une seule espèce. Les éléments de protection sont ainsi présents dans l'ensemble des pièces réglementaires (OAP, règlement, IPEN, etc.)
Toutes les communes	Avis Etat	Les indicateurs de suivi sur le thème de la biodiversité sont d'ordre quantitatif et peu adaptés aux enjeux du secteur	Les indicateurs pourront être complétés dans le cadre du suivi continu du document. Il est difficile de définir des indicateurs qualitatifs et de les suivre dans la durée, mais

			ces éléments pourront être retravaillés dans l'évaluation continue du PLU.
Toutes les communes	Avis Etat	Il est nécessaire de procéder à un report plus complet et exhaustif des risques connus (inondation), et en particulier de les signaler au sein du règlement des PLU pour garantir leur prise en compte Au-delà des procédures de révision des PLU, une étude spécifique permettant d'appréhender les phénomènes de risques associées serait opportune.	La problématique inondation a bien été pointée dans le PLU. Nous n'avons cependant pas de donnée précise pour circonscrire le risque et édicter des prescriptions sur le sujet. Cet enjeu a bien été identifié dans le cadre de la révision du PLU avec les services de l'Etat, et face au défaut d'études et d'informations techniquement fiables, et justifiables, il a été décidé de ne pas inscrire de règles localisées sur le sujet. Les élus pourront néanmoins mettre en avant les enjeux de sécurité et de salubrité publique pour refuser ou édicter des préconisations spéciales sur un permis en utilisant l'article L111-2 du code de l'urbanisme comme rappelé dans les dispositions générales du règlement.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme ainsi que la justification des choix effectués.	Le résumé non technique (RNT) correspond aux attentes du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le RNT a été élaboré selon la même méthodologie et dans les mêmes formes pour les 5 projets de PLU. Il convient de noter que le RNT des PLU d'Aubers et Radinghem-en-Weppes n'a pas appelé de remarques de la part de la MRAE.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Artois Picardie, du SAGE de la Lys et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie	L'évaluation environnementale présente l'articulation du PLU avec le SCOT de Lille Métropole. Le SCOT ayant été approuvé en février 2017, il joue le rôle de SCOT "intégrateur" comme souhaité par le législateur. Ainsi, selon le code de l'urbanisme, le SCOT doit être compatible avec le SDAGE, les SAGE, et le PGRI, et le PLU n'a pas de rapport de compatibilité avec ces documents. Le PLU doit être compatible avec le SCOT, et est ainsi compatible de manière indirecte avec les autres documents précités.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais	Le PLU n'a pas de lien de compatibilité ou de prise en compte avec le PPA.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, d'étudier les potentiels de densification du bâti existant et de renouvellement urbain.	L'analyse des potentiels en densification et en renouvellement a déjà bien été intégrée dans le scénario de développement, et est présentée dans le diagnostic.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande d'approfondir les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation d'espace.	La consommation d'espace induite par le projet est le résultat d'un scénario cohérent qui part du projet démographique pour aller vers les besoins en logement et en développement économique, puis en déduire les besoins fonciers. Ces besoins fonciers tiennent compte du potentiel en renouvellement urbain qui est présenté dans le diagnostic, et des projets en cours sur la commune et particulièrement du projet du Roselier (zone AUCM). Ainsi, le PLU prévoit pour les dix années à venir 2020-

			2030 une diminution par 4 de la consommation d'espace par rapport à la période 2010-2020.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire faune-flore sur une période propice à l'observation des espèces sur l'ensemble des secteurs de projet, dont notamment les emplacements réservés et la zone d'urbanisation future AUCM	L'inventaire et l'analyse des données a permis d'analyser le potentiel des milieux, et de projeter les espèces potentiels du site.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de requalifier les impacts du plan local d'urbanisme sur les milieux naturels et la biodiversité. L'autorité environnementale recommande de définir des mesures d'évitement des impacts de l'urbanisation sur les milieux et la biodiversité, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels	La démonstration des impacts est déjà présente dans le document, ainsi que les mesures mises en place pour les éviter, réduire et compenser.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de réaliser la caractérisation des zones humides sur l'ensemble des parcelles destinées à être urbanisées par une étude pédologique et de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation si les impacts sur la biodiversité sont jugés significatifs	Le SAGE de la Lys vient de s'achever, et n'a pas identifié de zones humides sur le secteur. Il reviendra aux porteurs de projets de conduire les études nécessaires pour confirmer ou non le caractère humide des ZDH identifiées par le SDAGE.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de prendre des mesures assurant la protection du cours d'eau à proximité de la zone AUDM.	Le cours d'eau sera bien pris en compte dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUDM comme précisé dans l'évaluation environnementale. En effet, le PLU comprend des OAP pour les zones de projet déjà ouvertes à l'urbanisation, et les OAP des sites de projets différés (AUD) seront construites dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande, compte-tenu du développement de l'urbanisation dans la partie ouest de la métropole lilloise, de procéder à un comptage du trafic et une étude acoustique, afin d'évaluer l'impact local des trafics.	La demande dépasse le cadre du PLU, et renvoie à la révision du PDU en cours.
Aubers	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de présenter la situation de la commune d'Aubers concernant la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.	Le PLU comprend les données les plus récentes disponibles au moment du projet.

Toutes les communes	Avis CAR	p.2 : RG - La CAR demande de considérer comme zones en extension et non en renouvellement urbain les zones d'urbanisation (U et AU) incluses dans la tâche urbaine et encore à vocation agricole aujourd'hui, avec la mise à jour induite du compte foncier en extension	La définition de la tâche urbaine a été faite de manière cohérente avec le PLU. La tâche urbaine comprend les espaces artificialisés selon une maille d'analyse du territoire de 2500 m ² . Selon la définition établie, elle comprend également les espaces non artificialisés ensermés dans ces mailles. Sur les 5 PLU des Weppes, la tâche urbaine ne comprend pas de tels types d'espace et ne comprend que des mailles artificialisées. Ainsi, l'ensemble des espaces non artificialisés compris dans les zones U ou AU a bien été décompté du compte foncier, soit sur la période 2015-2020, soit sur la période du projet du PLU 2020-2030 (cf éléments repris dans le diagnostic de la consommation foncière et dans les justifications du PADD).
Toutes les communes sauf Bois-Grenier, Le Maisnil et Radinghem	Avis CAR	p.2 : RG - La CAR demande d'autoriser le développement des sièges d'exploitation jouxtant les réservoirs de biodiversité, par une réduction du périmètre des quelques zones NE concernées, ou par une modification du règlement de la zone NE	La zone NE correspond à la partie de la ZNIEFF portant les enjeux environnementaux les plus forts. Ce périmètre est issu d'un travail fin de terrain qui a permis de dégager à l'intérieur de la ZNIEFF les espaces de moindre valeur écologique repris en NZ, des espaces présentant un potentiel important repris en NE. Les exploitations pointées par la Chambre ont bien des possibilités d'extension puisqu'elles sont reprises en zone A ou NP, et leur développement est également possible lorsqu'elles jouxtent une zone NZ
Toutes les communes sauf Bois-Grenier, Le Maisnil et Radinghem	Avis CAR	p.2 : RG - La CAR demande de classer les bâtiments d'exploitation situés en Nz/Np, dans un zonage propice au développement de l'activité agricole	Les zonages NP et NZ permettent bien le développement des exploitations agricoles dans un certain cadre d'implantation et d'emprise au sol. Les zonages NZ et NP répondent aux caractéristiques écologiques des sites, et leurs règlements ont pour objectif de concilier enjeux environnementaux et enjeux agricoles.
Toutes les communes	Avis CAR	p.2 : RG - La CAR demande d'assouplir les règles liées aux constructions agricoles en ENR	Les périmètres des ENR et leur règlement répondent aux enjeux de la Trame Verte et Bleue. Ces secteurs ont été déterminés grâce à un inventaire de terrain et à l'analyse des données existantes. Le règlement permet le développement des exploitations existantes sur le site, et permet de concilier ainsi les enjeux environnementaux et les enjeux agricoles.
Toutes les communes	Avis CAR	p.2 : RG - La CAR demande de supprimer les emplacements réservés prévus pour les liaisons mode doux dans ou aux abords des parcelles agricoles, sauf à démontrer un accord entre les agriculteurs concernés et la collectivité. La CAR insiste sur le fait que l'inscription de chemins au PLU ne doit pas être un préalable mais doit découler d'un consensus local (nécessité d'un accord avec les exploitants concernés).	Les emplacements réservés indiquent les intentions de développement d'un réseau de liaisons douces sur le territoire, en lien avec les objectifs du PADD. L'accord avec les agriculteurs sera trouvé pendant la phase opérationnelle du projet.
Toutes les communes	Avis CAR	p.3 : La CAR regrette que l'activité agricole soit peu présentée dans le rapport malgré la réalisation du diagnostic agricole	Le diagnostic agricole occupe plusieurs pages du diagnostic qui met en avant les données disponibles sur le sujet.

Toutes les communes	Avis CAR	p.9 et p.10 : La CAR fait remarquer que le nombre d'informations contenues sur les plans de zonage et les outils graphiques utilisés pour les représenter rend très difficile leur lecture et leur compréhension.	Un outil numérique de consultation des PLU rendra plus accessible l'ensemble des éléments.
Toutes les communes	Avis CAR	p.11 : La CAR demande des dérogations en IPEN pour les besoins de l'activité agricole (construction, mise aux normes...)	L'inscription d'IPEN répond aux enjeux de préservation et développement de la biodiversité inscrite au PADD, Ils sont des éléments majeurs de la Trame Verte et Bleue du territoire et doivent être maintenues dans ce sens.
Toutes les communes sauf Bois-Grenier	Avis CAR	p.12 : La CAR demande un critère de densité dans les OAP	Le critère de densité est inclus de manière indirecte dans les OAP, puisque celles-ci indiquent un nombre de logements à atteindre, qui rapporté à la surface de la zone donne une densité. Le nombre de logements est opposable aux autorisations d'urbanisme.
Aubers	Avis CAR	p.17 : La CAR demande le classement en A des exploitations Martel qui sont en NP au projet de PLU	Le zonage NP répond aux enjeux environnementaux du secteur. Le règlement de la zone permet bien le développement des exploitations agricoles, sous respect de certaines conditions d'implantation et d'emprise. Ce zonage répond ainsi à une conciliation des enjeux environnementaux et agricoles.

V. Traitement des réserves émises par la commission d'enquête

L'avis favorable de la commission d'enquête est assorti de deux réserves.

- **Réserve n°1** : Respect de l'engagement de la MEL sur les avis favorables émis sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations du public.

Traitement de la réserve : Les contributions libellées R2, R19 et R38 dans le rapport de la commission d'enquête ont fait l'objet d'un engagement de la MEL.

Comme exposé dans le tableau ci-avant, ces engagements ont bien été traduits par une modification du projet de PLU arrêté, en vue de son approbation.

- **Réserve n°2** : Prendre en compte les avis de la commission d'enquête dès lors où la MEL ne s'est pas engagée sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations de la MRAe, des PPA et des délibérations municipales.

Traitement de la réserve : A l'appui de ses conclusions, la commission d'enquête note que : « *Un certain nombre de Personnes Publiques Associées ont répondu dans le délai prévu par la réglementation en présentant des remarques auxquelles il convient de leur apporter une attention particulière. [MRAe – Etat – CDPENAF – Chambre d'Agriculture]*

Elles sont pour la plupart d'entre elles pertinentes et méritent, après une étude attentive des services de l'urbanisme, d'être prises en considération dans la rédaction définitive du PLU. »

Le présent rapport analyse de manière exhaustive l'ensemble des avis émis par les PPA, la MRAE et les communes de la MEL. Les avis formulés par la commission d'enquête sur ces avis ont été pris en compte.

Cette prise en considération a donné lieu d'une part à des modifications du PLU arrêté pour tenir compte de ces avis et d'autre part à une justification point par point des raisons qui nous ont amené à ne pas intégrer certaines demandes, observations ou remarques.

L'ensemble des avis de la commission d'enquête, des PPA, de la MRAE, de la CDPENAF et des communes membres de la MEL ont donc été pris en compte en vue de l'approbation du projet de PLU.

VI. Déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement :

« Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

Les cinq premiers points du présent rapport résumant la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé.

Par ailleurs, l'ensemble des autres éléments exigés au titre de cette déclaration sont présentés ci-après et résultent d'une reprise du résumé non-technique de l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune d'Aubers.

Ainsi, le présent rapport tient lieu de déclaration au titre de l'article L. 122-9 I 2° du code de l'environnement et sera mis à disposition du public et de l'autorité environnementale, accompagnée du PLU.

Manière dont l'évaluation environnementale a été menée

1. Choix retenus et historique de réalisation de l'étude en amont de l'évaluation environnementale

La révision du PLU de la commune a été réalisée dans un contexte de prise de compétence « urbanisme » par la MEL suite au rattachement de l'ancienne Communauté de Communes des Weppes à la Métropole. Ainsi, le PLU a été élaboré en cohérence et complémentarité avec le PLUi, de manière à pouvoir facilement intégrer le PLUi métropolitain lors d'une prochaine révision.

C'est pourquoi, l'ensemble des pièces du PLU de la commune ont été rédigé en reprenant la logique du PLUi métropolitain. Le PLU reste toutefois l'expression du projet d'aménagement du territoire de la commune.

La réflexion s'est notamment appuyée sur le développement d'un scénario démographique d'attractivité modérée.

Les deux autres scénarios envisagés et finalement écartés étaient un scénario au fil de l'eau, sans changement du PLU et un scénario d'attractivité renforcé.

Le scénario d'attractivité modérée répond aux objectifs du SCOT. Il vise :

- L'atteinte d'une population de 1845 habitants en 2030, soit une hausse démographique de 0,46% par an
- La production de 56 logements supplémentaires dont
 - o 11 dans le tissu urbain existant
 - o 45 logements en extension sur 2,25 hectares (soit une densité de 20 logements par hectare)

2. Manière dont l'évaluation environnementale a été menée

La démarche d'évaluation environnementale vise à prévenir des impacts portés sur l'environnement et à assurer une cohérence des choix en matière de planification spatiale. Elle permet de replacer l'environnement au cœur du processus de décision.

Bien que la commune ne soit pas concernée par une zone Natura 2000, la MEL a décidé de procéder à l'évaluation environnementale du PLU. Cette évaluation a nourri le projet tout au long de son élaboration, afin de minimiser son impact environnemental.

L'évaluation s'est décomposé en plusieurs temps :

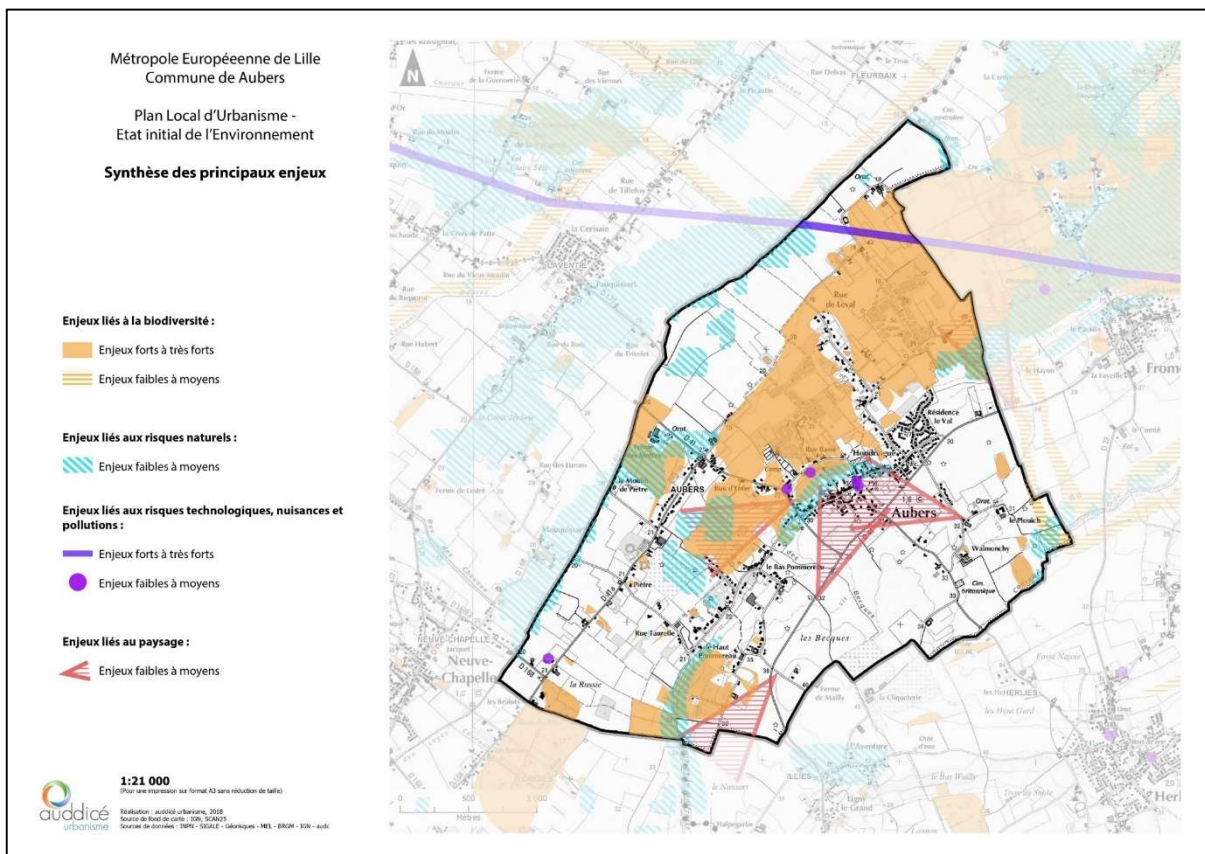
- La réalisation d'un **Etat Initial de l'Environnement** exhaustif qui a permis de faire émerger les grands enjeux environnementaux et les tendances d'évolution du territoire communal. Cet Etat Initial de l'Environnement a abordé les sujets suivants :
 - o Les espaces de nature, la biodiversité et les services rendus
 - o Le cycle de l'eau
 - o Les risques naturels, technologiques et sanitaires
 - o L'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et les ressources en matières premières
 - o Le cadre de vie, le patrimoine paysager, naturel et culturel
- **L'évaluation environnementale du PADD** permettant d'intégrer des mesures correctives des orientations et objectifs ne répondant pas complètement aux enjeux environnementaux mis en exergue par l'Etat Initial de l'Environnement
- La réalisation d'une **analyse comparative des sensibilités environnementales des sites pressentis** sur l'ensemble des thématiques environnementales suivantes :
 - o Milieux naturels, pour cette thématique, des inventaires écologiques des sites pressentis pour accueillir une nouvelle urbanisation sur la commune ont été réalisés à l'été 2018 afin d'en connaître parfaitement les enjeux écologiques présent.
 - o Ressource en eau
 - o Risques naturels
 - o Risques, pollutions et nuisances liés aux activités
 - o Bruit
 - o Qualité de l'air
 - o Patrimoine
 - o Paysage, cadre de vie
- **L'évaluation environnementale des pièces règlementaires** (règlement et OAP) permettant d'intégrer des mesures correctives tendant à minimiser au maximum l'impact environnemental du PLU.

L'ensemble de cette démarche s'est déroulé de manière itérative entre les services de la MEL, les élus de la commune et le bureau d'études Auddicé.

3. Principaux enjeux environnementaux issus de l'Etat Initial de l'Environnement

- Enjeux liés à la biodiversité :

- Enjeux forts à très forts :
Il s'agit de secteurs concernés par :
 - des milieux naturels reconnus (ZNIEFF et Espaces Naturels Relais), et/ou
 - des Zones humides du SDAGE, et/ou
 - des secteurs à enjeux forts et très forts repérés par ARCH.
- Enjeux faibles à moyens :
Il s'agit de secteurs importants pour :
 - assurer la continuité des milieux naturels reconnus pour la reconquête écologique
- **Enjeux liés aux risques naturels :**
 - Enjeux faibles à moyens :
Il s'agit de secteurs importants pour :
 - protéger les biens et les personnes des secteurs concernés par des inondations par remontées de nappes.
 - protéger les biens et les personnes des secteurs concernés par un aléa fort lié au retrait et au gonflement des argiles.
- **Enjeux liés aux risques technologiques, nuisances et pollutions :**
 - Enjeux forts à très forts
Il s'agit de secteurs concernés par :
 - des risques liés au transport de matières dangereuses
 - Enjeux faibles à moyens
Il s'agit de secteurs importants pour :
 - maîtriser la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - maîtriser la présence de sites potentiellement pollués
 - tenir compte des secteurs d'assainissement autonome
 - tenir compte des secteurs non couverts par la DECI (absence de données)
 - tenir compte des secteurs impactés par le bruit (absence de données)
- **Enjeux liés aux paysages :**
 - Enjeux faibles à moyens :
Il s'agit de secteurs importants pour :
 - tenir compte des perceptions visuelles remarquables



Métropole Européenne de Lille
Commune de Aubers

Plan Local d'Urbanisme -
Etat initial de l'Environnement

Synthèse des principaux enjeux


Enjeux liés à la biodiversité :

-  Enjeux forts à très forts
-  Enjeux faibles à moyens

Enjeux liés aux risques naturels :

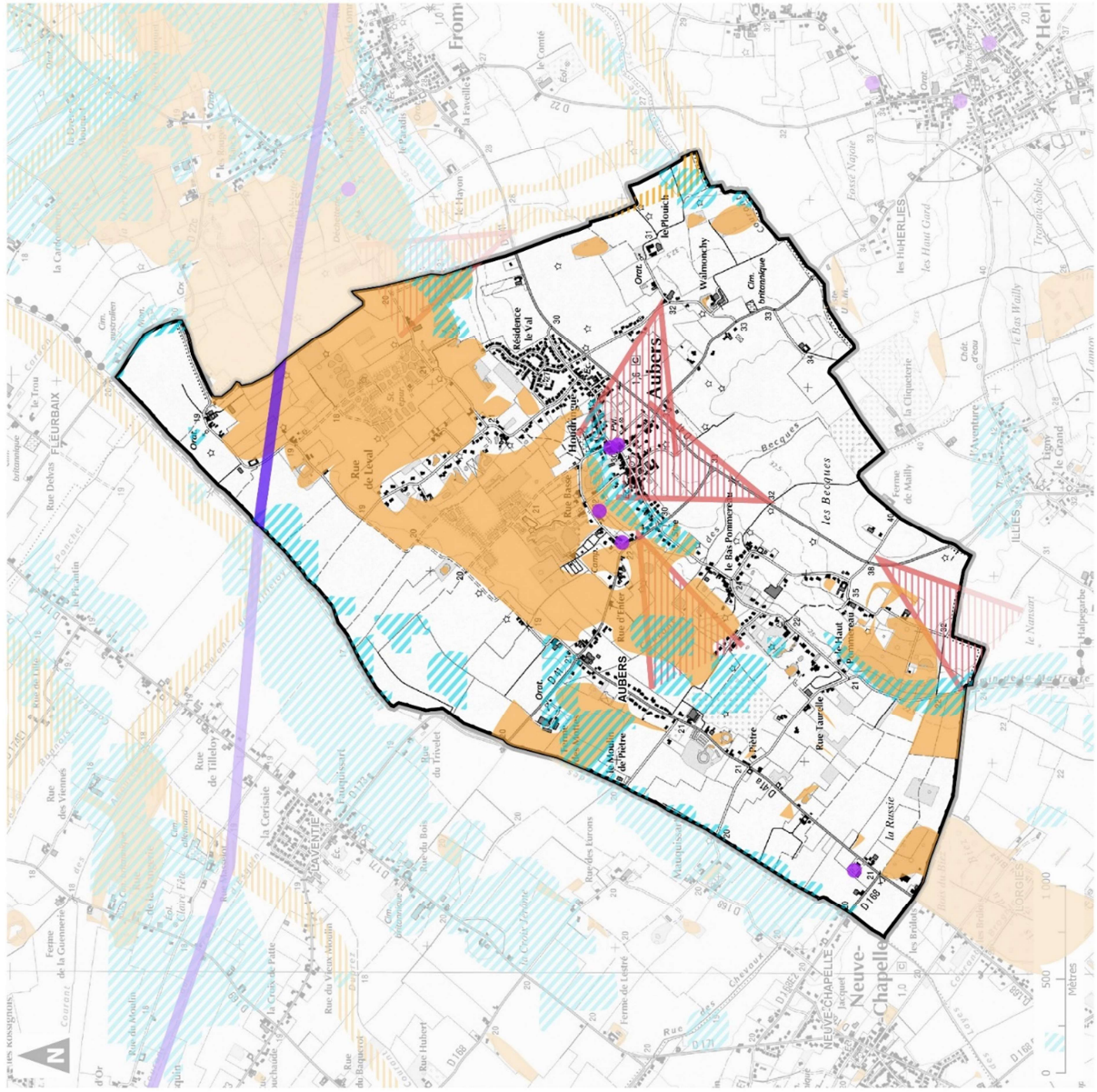
-  Enjeux faibles à moyens

Enjeux liés aux risques technologiques, nuisances et pollutions :

-  Enjeux forts à très forts
-  Enjeux faibles à moyens

Enjeux liés au paysage :

-  Enjeux faibles à moyens



1:21 000
(pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

4. Evaluation environnementale du PADD

L'évaluation environnementale du PADD a été réalisée par comparaison des enjeux environnementaux exprimés dans l'Etat Initial de l'Environnement avec les orientations du PADD. D'une manière générale, cet exercice a démontré que le PADD relevait les enjeux environnementaux présents sur le territoire. L'évaluation environnementale a toutefois listé quelques mesures correctives permettant une meilleure prise en compte de l'environnement dans sa rédaction.

- Mention des inondations par remontées de nappes dans l'objectif « Prendre en compte les risques naturels et technologiques pour préserver la santé et la sécurité des personnes et des biens »
- Mention de la prise en compte des nuisances sonores, des Installations Classées pour la Protection de l'environnement et des sols potentiellement pollués dans l'objectif « Prendre en compte les risques naturels et technologiques pour préserver la santé et la sécurité des personnes et des biens »
- Mentionner plus clairement la volonté de mettre fin à l'urbanisation linéaire dans l'objectif « Contenir le développement des hameaux et le mitage des espaces agricoles et naturels »

Toutes ces mesures ont été intégrées à la rédaction finale du PADD.

5. Evaluation environnementale et choix des sites d'urbanisation

Avant de choisir des sites d'urbanisation des solutions de substitution raisonnables ont été recherchées :

- L'absence de consommation foncière pour les projets urbains
- La recherche d'une densité élevée
- La recherche d'un ou plusieurs sites d'accueil de l'urbanisation par analyse comparative de plusieurs sites à l'aune des potentielles incidences environnementales de l'urbanisation de chaque site.

Les travaux d'élaboration du PLU ont démontrés que la consommation de 2,25 hectares de foncier était inévitable pour asseoir le projet démographique

Un travail prospectif a permis de déterminer 4 sites potentiels qui ont fait l'objet d'une analyse comparative au regard des incidences que leur urbanisation pourrait engendrer sur l'environnement parmi les familles thématiques de l'Etat Initial de l'Environnement :

- Milieux naturels
- Ressource en eau
- Risques naturels
- Risques, pollutions et nuisances liées aux activités
- Bruit
- Qualité de l'air
- Patrimoine
- Paysage, cadre de vie

L'ensemble de ces familles thématiques disposent d'une bibliographie importante permettant de réaliser cette analyse. Toutefois, la connaissance fine des enjeux écologiques (famille thématique des milieux naturels) nécessite des inventaires de terrain qui ont été menés à l'été 2018 sur les 4 sites pressentis. Ces inventaires se sont concentrés sur la flore, les habitats naturels et la faune. Ils ont permis de déterminer les enjeux écologiques présents sur chacun des sites.

Chaque famille thématique est étudiée à l'aune de différents thèmes grâce à des indicateurs. En fonction de la présence d'enjeu sur le site étudié et de la surface du site qui est concernée le niveau d'enjeu est identifié et noté selon 4 niveaux :

- Niveau d'enjeu nul à faible / 0 point
- Niveau d'enjeu moyen / 1 point
- Niveau d'enjeu fort / 2 points
- Niveau d'enjeu très fort / 3 points

	Points pour le calcul des effets cumulés
nul à faible	0
moyen	1
fort	2
très fort	3

Carte	Famille thématique
Milieux naturels	Milieux naturels
	Ressource en eau
Risques naturels	Risque naturel
Risques, pollutions et nuisances liées aux activités, bruit et qualité de l'air	Risques, pollutions et nuisances liées aux activités
	Bruit
	Qualité de l'air
Patrimoine, Paysage et cadre de vie	Patrimoine
	Paysage, cadre de vie

Le résultat de l'analyse des sites est présenté dans le tableau ci-dessous :

Analyse synthétique comparative des sites pressentis de projet										
Site	Vocation principale du site	milieux naturels	Ressource en eau	Risques naturels	Risques, pollutions et nuisances liés aux activités	Bruit	Qualité de l'air	Patrimoine	Paysage, cadre de vie	effets cumulés
AUB-1	habitat	3	0	1	1			0	0	5
AUB-2	habitat	2	0	1	0			0	1	4
AUB-3	habitat	3	0	1	2			0	0	6
AUB-4	habitat	3	0	1	0			0	0	4

C'est le site n°2 qui présente les effets cumulés les moins élevés. C'est le site qui a été retenu par les élus.

6. Evaluation environnementale des pièces réglementaires

6.1 L'évaluation environnementale des OAP

L'OAP concerne le site du Roselier. Cette zone est déjà en grande partie aménagée (lotissement) et les parcelles non encore construites sont occupées par des friches herbacées. Aussi, l'OAP intègre des prescriptions permettant de limiter les incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales. L'impact de la poursuite de l'aménagement de cette zone sera donc tout au plus faible.

6.2 L'évaluation environnementale des règlements graphiques et écrits

Les pièces réglementaires ont fait l'objet d'une analyse exhaustive. Si le règlement écrit n'a fait l'objet d'aucune proposition de mesure corrective, l'analyse du règlement graphique a émergé sur les propositions de mesures d'accompagnement suivantes sur lesquelles la MEL sera vigilante lors de la phase opérationnelle des projets, ou qui pourront faire l'objet d'une évolution du PLU dans le cadre de sa gestion dynamique :

- La préservation des haies bordant la zone AUDm au moment de l'écriture de l'OAP
- La protection d'un fossé permanent situé le long de l'emplacement réservé S6
- La réalisation de sondage pédologiques au moment de l'aménagement de l'emplacement réservé S9
- La préservation des fossés, des bandes enherbées et des haies bocagères lors de l'aménagement des chemins piétons prévus par les emplacements réservés F5 et F6.

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables

1. Incidences notables prévisibles

1.1 Sur les milieux naturels

Compte tenu de leurs caractéristiques, les impacts des zones A, NL, NZ, NP, NE et U sur les milieux naturels sont faible voire très faibles

La zone AUCM du Roselier est déjà en grande partie aménagée et les parcelles non encore construites sont occupées par des friches herbacées. L'impact de la poursuite de l'aménagement de cette zone sera tout au plus faible.

L'impact de la zone AUDM sera très faible au niveau de la parcelle cultivée, de la prairie de fauche artificielle et de la zone déjà anthropisée. Il sera également faible au niveau de la friche herbacée, des bandes enherbées et des fossés saisonniers, compte-tenu de leur intérêt écologique limité. En revanche un risque d'impact modéré est à considérer pour les haies hautes continues et pour le cours d'eau en limite Sud.

1.2 Sur la ressource en eau

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU est compatible avec la capacité des réseaux sous réserve que les extensions et travaux de la station d'épuration soient réalisés.

1.3 Sur les risques naturels

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU ne présente pas de sensibilité majeure quant aux risques naturels. Les secteurs de la commune présentant les enjeux les plus élevés ont en effet été classés dans des zones du PLU incluant des règles d'urbanisme adaptées au risque.

1.4 Sur les risques, pollutions et nuisances liées aux activités

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU ne présente pas de sensibilité notable concernant les risques, pollutions et nuisances liées aux activités.

1.5 Sur le bruit

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU ne présente pas d'incidences notable prévisibles concernant le bruit.

1.6 Sur la qualité de l'air

Le travail de comparaison des sites de projet du PLU avec la localisation des commerces, des services, des équipements publics, de l'offre en transport en commun ou encore du réseau de déplacements piétons et vélos a permis de construire un projet de PLU prenant en compte la thématique des déplacements, de la mobilité et donc de la qualité de l'air. Aussi, la volonté de renforcer la présence des équipements, commerces et services présents sur la commune permettra de réduire les besoins en déplacements de la population actuelle et donc de limiter les impacts du projet de PLU sur la qualité de l'air.

1.7 Sur le patrimoine

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU ne présente pas d'incidence sur la préservation du patrimoine bâti.

1.8 Sur le paysage et le cadre de vie

Bien que d'une manière générale les impacts du projet de PLU sur les paysages et le cadre de vie soient faibles, le site de projet retenu présente une légère sensibilité paysagère. Il a toutefois été retenu car c'est celui qui présente les effets cumulés sur l'ensemble des thématiques environnementales les plus faibles

2. Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser l'impact environnemental du PLU dans le cadre de l'évaluation environnementale

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre par le projet de PLU afin de limiter le plus possible les impacts du projet sur l'environnement :

- ⇒ Une réflexion sur le projet démographique de la commune en marquant la volonté de modérer la hausse de population à 0,48% par an contre 1,39% par an entre 2009 et 2020. Pour cela, la construction de 74 logements est nécessaire. Une réduction des rythmes de hausse observée va permettre de moins solliciter les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement que si les élus avaient choisi de poursuivre sur les mêmes rythmes.
- ⇒ Le choix des sites de projet du PLU au plus près possible des réseaux existants afin de limiter les besoins en extensions et en renforcement.
- ⇒ La réduction de l'emprise foncière du projet qui permet de réduire le rythme d'artificialisation du territoire à 0,25 hectare en moyenne sur la période 2020-2030 contre 0,86 hectare en moyenne sur la période 2010-2020. Cette mesure permet de moins imperméabiliser les sols et donc de favoriser l'infiltration des eaux de pluie qui rechargent la nappe.
- ⇒ Inscription de prescriptions concernant l'obligation de séparer les eaux pluviales des eaux usées et de prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Ce mode de traitement des eaux pluviales permet de moins imperméabiliser les sols et de rendre aux milieux naturels l'eau qui autrefois était bien souvent versée dans le réseau de collecte des eaux usées. Cette eau ne sera pas à traiter par la STEP. De plus, les ménages peuvent stocker cette eau pour l'utiliser à des fins non sanitaires (eau des WC, arrosage, lavage des voitures, etc.). Ce sera autant d'eau qui ne sera pas prélevée dans le réseau d'eau potable et donc qui ne sollicitera pas les captages de l'UDI.
- ⇒ Le choix des sites de projet du PLU à l'écart des sites ayant historiquement connu des inondations par le passé ;
- ⇒ La protection des zones humides du SDAGE qui permet une gestion hydraulique efficace du territoire.
- ⇒ La préservation des fossés et des plans d'eau, repris pour certains dans l'Inventaire du patrimoine écologique et naturel (IPEN)
- ⇒ La protection de l'ensemble des éléments du patrimoine naturel qui permettent de ralentir les ruissellements et d'agir comme des éléments de rétention des eaux.
- ⇒ La meilleure prise en compte des enjeux agricoles afin de pérenniser l'activité sur le territoire et notamment l'activité d'élevage qui est indispensable au maintien des haies et des pâtures qui permettent une bonne gestion des ruissellements et donc d'une partie des inondations.
- ⇒ L'inscription de prescriptions dans les OAP imposant la réalisation de plantations en périphérie de chaque site d'urbanisation. Ces plantations permettent une bonne gestion des ruissellements et donc d'une partie des inondations
- ⇒ L'inscription de deux emplacements réservés pour des bassins de rétention, destinés à tamponner en amont le ruissellement des eaux pluviales en milieu agricole pour le bassin à l'Ouest et sur la rue Deval pour le bassin à l'Est, afin de protéger au mieux les biens et la population
- ⇒ Le choix du positionnement des sites d'urbanisation à l'écart des axes de circulation les plus bruyant ;

- ⇒ La protection des éléments remarquables du patrimoine naturel par des EBC ou par application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. En effet, le couvert végétal permet d'atténuer la propagation des bruits sur le territoire.
- ⇒ La protection des chemins de randonnées et l'inscription d'emplacements réservés pour la création de nouveaux aménagements à destination des modes de déplacement actifs. En effet, plus nos concitoyens disposeront de moyens de déplacements alternatifs à la voiture et moins ils utiliseront ce moyen de transport qui est bruyant.
- ⇒ Le choix des sites de projet du PLU au plus près possible des principaux commerces, équipements et services publics de la commune ;
- ⇒ La protection des chemins piétonniers qui favorise les déplacements piétons et cyclables ;
- ⇒ L'inscription de plusieurs emplacements réservés pour poursuivre l'aménagement de chemins de randonnée et de voies douces (piétons et cycles) afin de compléter le réseau existant ;
- ⇒ La volonté de moderniser le foyer rural et de maintenir les effectifs de l'école afin de continuer à proposer une offre d'équipements nécessaires aux familles et donc de limiter les besoins de déplacement des habitants de la commune ;
- ⇒ La volonté de renforcer l'offre de commerces et de services sur le cœur du bourg afin de compléter l'offre présente sur la commune et donc de limiter les besoins de déplacement des habitants de la commune pour disposer d'une offre aujourd'hui absente sur le territoire ;
- ⇒ La mise en place de diverses actions à l'échelle de la Métropole :
 - Réalisation d'un atlas de la qualité de l'air par la MEL,
 - Réalisation d'une étude de préfiguration d'une Zone de Circulation Restreinte sera réalisée par la MEL,
 - Débat sur le diagnostic « Air » du futur Plan Climat Air Energie Territorial prévu à l'automne 2018,
 - La création d'un réseau métropolitain sur la qualité de l'air est prévue.
 - Le développement du réseau de Bus sur les communes des Weppes en Direction notamment des gares SNCF situées à proximité.
- ⇒ La protection des éléments du patrimoine bâti recensés sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (les éléments repérés à l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager dans le PLU (IPAP) ;
- ⇒ Le repérage en zone agricole et naturelle des bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme (IBAN), afin de donner une seconde vie aux fermes et autres bâtiments ayant une valeur patrimoniale, pour limiter le risque de friches.
- ⇒ Le positionnement des sites d'urbanisation sur des sites éloignés des éléments du patrimoine bâti recensés et protégés
- ⇒ L'inscription à l'OAP du Roselier de la mise en valeur des éléments du patrimoine voisin liés à la ferme du Roselier (ensemble bâti et prairial).
- ⇒ La protection des boisements existants sur le territoire (EBC) pour favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans les grands paysages ;
- ⇒ La protection des éléments du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 pour favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans les grands paysages ;
- ⇒ La prescription d'un traitement végétal des limites extérieures des sites d'urbanisation afin d'en atténuer les impacts dans les grands paysages et dans les paysages plus intimes ;
- ⇒ Les zonages naturels présents dans le PLU sur la commune, et notamment les zonages NE, NZ et NP, qui servent à protéger les enjeux environnementaux et écologiques en premier lieu, mais permettent également de garantir la qualité du cadre de vie et l'ambiance paysagère du territoire
- ⇒ L'inscription en zone NL des prairies autour de la ferme du Roselier, qui garantisse le maintien d'un poumon vert en cœur de bourg

Toutes les mesures que nous venons d'exposer ont été mises en place au fur et à mesure des travaux menés par les élus. Suite à la décision de mise en place de chaque mesure, le projet de PLU était évalué. Temps que le nouveau projet de PLU ne présentait pas d'avancées significatives sur ces résultats d'évaluation, les élus ont continué à imaginer et mettre en place de nouvelles mesures.

L'ensemble de ces mesures permet de limiter l'impact environnemental du projet de PLU à un niveau acceptable compte-tenu des enjeux environnementaux mis en exergue par l'Etat Initial de l'Environnement.

Critères et indicateurs d'évaluation

Comme l'impose le code de l'urbanisme, le PLU doit définir des critères et indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Comme les autres éléments du PLU, ils ont été définis en cohérence et complémentarité avec les critères et indicateurs du PLUi métropolitain afin d'en faciliter l'utilisation.

Une cinquantaine d'indicateurs sont définis sur les thématiques suivantes :

- ⇒ Mobilité
- ⇒ Développement économique
- ⇒ Démographie – Logement
- ⇒ Agriculture
- ⇒ Réseaux
- ⇒ Foncier
- ⇒ Paysage / patrimoine
- ⇒ Changement climatique
- ⇒ Ressources naturelles
- ⇒ Equipements, commerces et services

Ces indicateurs sont détaillés dans le Livre V du rapport de présentation.